

POLITIQUE MUNICIPALE NO. P-013

POLITIQUE SUR LA FERMETURE EN CAS DE TEMPÊTES D'HIVER

1. OBJECTIF

Établir une politique administrative claire et précise lors de la fermeture des infrastructures municipales en cas de tempêtes d'hiver.

2. GÉNÉRALITÉS

- a) La municipalité veut s'assurer d'avoir un système efficace pour les tempêtes d'hiver.
- b) La municipalité veut donner des directives claires au directeur général concernant la fermeture des infrastructures municipales.
- c) Dans la présente politique, lorsque le contexte l'exige, un mot indiquant le masculin comprend le féminin, un mot au féminin comprend le masculin, un mot au singulier comprend le pluriel et un mot au pluriel comprend le singulier.

3. PROCÉDURES MUNICIPALES

- a) Le directeur général a la responsabilité de déterminer si les infrastructures municipales vont fermer lors des tempêtes d'hiver.
- b) Le directeur général doit s'assurer de laisser un message vers 7 h sur le répondeur de la municipalité afin d'informer le personnel municipal et les citoyens que les infrastructures sont fermées jusqu'à 12 h.
- c) Le directeur général est aussi responsable de passer le message de fermeture à la radio dans le but d'aviser le public.
- d) À 10 h, le directeur général, suite d'avoir fait l'écoute de la météo, laisse un message dans le but d'informer la procédure pour la durée de la journée de travail.

- e) L'aréna municipale va pouvoir ouvrir ses portes au public si la directrice des installations récréatives voit que la tempête est terminée et que le stationnement de cette infrastructure est suffisamment nettoyé et sécuritaire afin d'accueillir les clients.
- f) La directrice des installations récréatives doit passer le message à la radio lorsque l'aréna sera fermée en soirée à cause de la tempête d'hiver.
- g) Le superviseur aux transports doit faire sa journée de travail en suivant la politique municipale No. P-002.
- h) En cas de tempête d'hiver, le personnel en fonction de travail durant cette journée est rémunéré comme une journée ordinaire de travail.
- i) Une personne en vacance ou en congé de maladie ne va pas être rémunérée pour la journée de tempête d'hiver.

4. ABROGATION ET ADOPTION

- a) Cette politique remplace toute autre politique relative à la fermeture en cas de tempête de neige.
- b) La politique sur la fermeture en cas de tempêtes d'hiver fut adoptée en conseil le 1^{er} février 2010 ayant la résolution No. 2010-5.

Debbie Dodier
Mairesse

Stéphane Dallaire
Secrétaire-greffier